

La mensualisation des vacations à l'Université de Lille

Bilan, limites et revendications
Réunion du lundi 18 décembre 2023

Les vacances : différents statuts possibles

- **Chargé·e d'Enseignement Vacataire (CEV)** : la personne vacataire a une activité professionnelle principale en-dehors des vacances (au moins 900h pour des salarié·es). 192hTD/An max.
- **Agent.e Temporaire Vacataire (ATV)** : un·e doctorant·e sans contrat ou une personne en pré-retraite. 96hTD/An max.
- **Intervenant·e Occasionnel·le (IO)** : statut hors cadre légal. L'intervenant·e n'a pas à avoir une activité professionnelle principale, mais ce contrat ne permet pas de réaliser plus de 36hTD/An

Les conditions de travail des vacataires

- Paiement à l'heure d'enseignement : 43,50 euros brut de l'heure pour des TD, 65,25 euros brut de l'heure pour des CM
 - Il s'agit d'une rémunération inférieure au SMIC si on considère que, comme cela a été calculé pour les contractuel·les et titulaires, 1h de Td = 4,2h de travail ($4,2 = 1607/384 = 803,5/192$, 1607h = temps de travail annuel de référence pour tous les agents de la Fonction Publique)
- Paiement sur service fait : le paiement est versé au mieux avec deux mois de décalage, et le plus souvent en une fois en fin de semestre... Ou d'année.

Un recours massif aux vacataires à ULille

- Exemple pour une composante en 2020-2021 : au moins 1035 vacataires recruté·es et 21 539.79 heures équivalent TD (HTD) mises en paiement.
- Des composantes inégalement touchées : la Faculté des Humanités et FSJPS ont un recours important aux vacataires → à la fois lié à la part de doctorant·es non financé·es et au sous-encadrement plus important que dans d'autres composantes.

Que dit la réglementation ?

Rappel de deux éléments du Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur :

- Ne prévoit pas, pour les vacations occasionnelles, de participation des vacataires aux activités liées à l'enseignement (surveillance ou corrections des examens des CM associés à leurs TD)
- Ne contraint aucunement à une rémunération sur service fait

Réforme de la LPR (2020)

- A partir du 1^e septembre 2022, via la réforme liée à la Loi de Programmation de la Recherche:
 - « La rémunération des chargés d'enseignement et des agents temporaires vacataires est versée **mensuellement**. »

La mensualisation des vacances : une revendication historique à Ulille

- depuis 2016, mobilisations locales et engagements pris par différentes présidences pour la mensualisation à l'Université de Lille
- depuis l'obligation légale : mise en place d'un groupe de travail début 2023 et d'un dispositif de mensualisation ouvert à certain·es collègues

Depuis la rentrée 2023

- Une rémunération sur service prévisionnel, ce qui permet une vraie mensualisation et non une rémunération décalée
- Un dispositif réservé aux ATV doctorant·es assurant au moins 36hTD dès la première décision de recrutement

Les limites de cette mise en œuvre

- Un calendrier inadapté aux procédures de réinscription en thèse :
 - dépôt du dossier de vacations (avec certificat de réinscription) avant le 15 juillet pour être mensualisé en septembr
 - dépôt avant le 15 septembre pour être mensualisé en octobre
 - dépôt avant le 20 décembre pour être mensualisé en février
- Un triple-contrôle des heures effectuées(à mi-contrat, deux mois avant la fin et à la fin du contrat) motivé par la croyance que les vacataires ne feraient pas leurs heures et que la mensualisation créerait des trop-perçus → Une charge énorme pour les services administratifs
- Une absence totale de communication centralisée autour de cette mensualisation : parfois via les ED, parfois via les composantes. Pas de mise à jour des guides des RH et pas d'accès syndical aux collègues vacataires.

Les conséquences

- Avec toutes ces contraintes, il est probable que peu de collègues se saisissent du dispositif
- Or, ce manque de demande légitime l'idée selon laquelle les collègues vacataires ne demandent finalement pas à être mensualisé·es
- Cela impliquerait un abandon du dispositif, pour l'heure expérimental

La mensualisation dans la conférence sociale de la rentrée 2023

- Dans le bilan de la conférence sociale : l'objectif « Développer la mensualisation du paiement des vacataires » est mis en objectif non prioritaire de la conférence sociale → Alors que c'est une obligation légale.
- Il est tout de même noté : « Améliorer le processus après le bilan de la première expérience, ouvrir à d'autres populations lorsque le process sera stabilisé »

Ce que nous demandons

- Une ouverture du dispositif à l'ensemble des vacataires
- Pour les doctorant·es : la possibilité de finaliser le dossier de vacations sans que la réinscription en thèse ne soit finalisée
- Un allègement du processus de triple-contrôle
- Une communication massive et complète autour de la mensualisation